

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 684

présenté par

Mme Guittet, M. Jalton, Mme Linkenheld, M. Ménard, Mme Orphé, M. Vergnier et M. Vlody

ARTICLE 39

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'énergie, après le mot : »production« , sont ajoutés les mots : « et les délais de réalisation des nouveaux ouvrages ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014 modifiant le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie instaure un contrôle annuel par le préfet de région de la mise en œuvre du S3REnR par le gestionnaire de réseau. L'amendement proposé vient renforcer un contre-pouvoir administratif dans le contrôle de la mise en place des schémas en appuyant sur le respect des délais, indispensable pour le développement des projets d'énergies renouvelables. Le contrôle du préfet est en particulier étendu aux délais de réalisation des ouvrages de façon à en rendre la mise en place compatible avec l'atteinte des objectifs nationaux.